



Séance du 25 avril 2016

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition et approbation du R.O.I. modifié - Arrêtés ministériels du 02 mars 2016
3. Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre de Sambreville le 22/03/2016
4. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Pont Sainte-Maxence
5. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue du 22 Août
6. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Carrefour Rue d'Auvelais/Rue du Fayt
7. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemerancier
8. Règlement Complémentaire de Police - Keumiée - Rue de la Chênée
9. Règlement Complémentaire de Police - Moignelée - Mise en zone 30 du quartier formé par les rues Vandervelde et de la Closière
10. Vérification caisse 1er trimestre 2016
11. AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts - Mise en suspens de la délibération du 27 avril 2015
12. Convention à passer avec le ministère de la Justice- Accompagnement des mesures judiciaires alternatives - Convention exercice 2015
13. AUVELAIS - Elaboration d'un nouveau quartier d'habitations - Abrogation du PCA n°56 - Arrêté ministériel du 14 mars 2016
14. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 02 juin 2016
15. Proxiprêt - Assemblée générale ordinaire du 26 avril 2016
16. Union des Villes et Communes - Assemblée Générale du 13.05.2016
17. Modification du cadre du personnel communal
18. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
19. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
20. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
21. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
22. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
23. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
24. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
25. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
26. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
27. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

28. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
29. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
30. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
31. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
32. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
33. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
34. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
35. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
36. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais
37. Sambrilou - Service d'accueillantes conventionnées et accueil d'urgence - proposition de convention
38. Rapport d'activités et bilan financier 2015 du C.C.C.A.S
39. Approbation du second avenant à la convention de collaboration avec le CEFA
40. Travaux d'aménagement d'un rond point au carrefour formé par les rues B. Molet, des Tombes, Bois-Saint-Martin et Avenue Gochet à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation
41. Procès verbal de la séance publique du 21 mars 2016

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

IDEF - Assemblée Générale ordinaire le 29.04.2016

SWDE - Assemblée Générale Ordinaire du 31.05.2016

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT (entré en séance lors de l'analyse du point 37), Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, P. SISCOT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 et clôture la séance à 19h50.

Monsieur le Président salue la présence des élèves de la Haute Ecole Albert Jacquart.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique. Ces deux dossiers sont relatifs aux assemblées générales de l'IDEF et de la SWDE, se tenant respectivement les 29-04-2016 et 31-05-2016, pour lesquelles la convocation est parvenue à l'Administration après la date d'envoi de l'ordre du jour du Conseil Communal.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT et P. SISCOT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

En fin de séance publique, Monsieur LUPERTO demande un moment de recueillement envers les victimes des attentats de Bruxelles.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier du 08 mars 2016, émanant du SPW - Département de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme par lequel la Direction de l'Aménagement Local, nous communique par Arrêtés ministériels du 02 mars 2016 que la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2015, concernant d'une part, la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville et, d'autre part, la modification de son règlement d'ordre intérieur est approuvée.
2. Courrier du 17 mars 2016 du SPW - Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux nous informant que la délibération du 22/12/2015 par laquelle le Collège Communal a attribué le marché public de travaux ayant pour objet "Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de ville de Sambreville - UREBEA exceptionnel 2013" est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

OBJET N°2 : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition et approbation du R.O.I. modifié - Arrêtés ministériels du 02 mars 2016

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2015 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du territoire et de Mobilité de Sambreville et son règlement d'ordre intérieur modifié ;

Vu les Arrêtés ministériels du 02 mars 2016 approuvant, d'une part, la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville et, d'autre part, la modification de son règlement d'ordre intérieur ;

**Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.

De prendre connaissance des Arrêtés ministériels du 02 mars 2016 approuvant d'une part, la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville et, d'autre part, la modification de son règlement d'ordre intérieur.

OBJET N°3 : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre de Sambreville le 22/03/2016

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 134 § 1er et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les événements survenus le mardi 22 mars 2016 portant atteinte grave à la paix publique;

Considérant que, ce 22 mars 2016, le niveau d'alerte de menace terroriste est relevé à 4 sur l'ensemble de la Belgique, et donc sur le territoire de la commune de Sambreville ;

Vu la note de coordination du Gouverneur de la Province de Namur à destination des autorités communales, transmise ce 22 mars 2016 ;

Considérant que par cette note de coordination, Monsieur le Gouverneur entend assumer son rôle de relais entre le centre de crise fédéral et les autorités locales et de coordinateur des mesures d'ordre public sur le territoire de la province ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que selon l'article 134 de la nouvelle loi communale, le bourgmestre est compétent pour prendre une ordonnance de police, « en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants » ;

Considérant que le relèvement de la menace terroriste, suite aux attentats de ce jour, constitue un événement imprévu, nécessitant la mise en place de dispositions en extrême urgence ; Qu'au regard de cette urgence, il n'est pas envisageable de saisir le Conseil Communal et que les conditions légales sont réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre se substitue au Conseil par son pouvoir réglementaire exceptionnel d'interdiction générale;

Considérant que Monsieur le Gouverneur de la Province indique notamment, dans sa circulaire précitée, les mesures à prendre suivantes par les autorités locales :

« De manière générale, il est conseillé à la population de limiter ses déplacements.

Événements ponctuels et grandes manifestations

Tous les grands événements doivent être annulés

Lieux publics : écoles

Nous conseillons de limiter la présence des enfants devant les écoles et aux alentours (temps de midi et sortie), de limiter l'accès aux écoles aux seuls enfants, professeurs et membres de l'équipe éducative (exemple : fermeture des portes en dehors des heures d'entrée et de sortie)

Nous conseillons d'annuler les sorties extra-scolaires et para-scolaires.

Lieux publics : services publics

Il est conseillé de contrôler l'accès des visiteurs.

Lieux publics : centres commerciaux, rues commerçantes, centres récréatifs...

Nous conseillons une présence policière renforcée.

Considérant que la Cavalcade d'Auvélais est un événement de grande ampleur rassemblant plusieurs milliers de personnes ;

Qu'au regard des mesures édictées par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, il convient d'annuler tous les grands événements ;

Qu'en application de cette circulaire, des dispositions doivent être prises concernant l'édition 2016 de la Cavalcade d'Auvélais ;

Considérant, en outre, que les différents événements, rassemblant du public, organisés sur le territoire doivent également faire l'objet de mesures spécifiques ;

Considérant que les bâtiments administratifs de l'Administration Communale et du C.P.A.S. doivent toujours pouvoir être accessibles aux citoyens ;

Qu'il convient donc que des mesures de sécurité spécifiques soient prises pour en contrôler l'accès ;

Considérant que le théâtre communal, le hall omnisports et la piscine communale drainent un important public, sans que ne puisse être organisé un contrôle d'accès au regard des plages horaires à couvrir ;

Considérant que l'hôpital « CHR Val de Sambre » doit également faire l'objet de mesures spécifiques en terme de contrôle d'accès ;

Vu l'ordonnance de police prise, en urgence, par Monsieur le Député-Bourgmestre le 22 mars 2016 au regard des éléments décrits supra ;

Considérant qu'en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale, le Conseil Communal doit confirmer l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre de Sambreville, décrite ci-dessus;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De confirmer l'ordonnance de police reprise en annexe de la présente délibération.

Interventions :

Pour Monsieur BARBERINI, même si le risque pouvait être faible et que les statistiques ne mettaient pas la commune de Sambreville en avant, il convient de souligner que cette mesure devait être prise, afin d'écartier toute prise de risque, même si d'aucuns auront critiqué cette position.

Monsieur LUPERTO rappelle que cette décision aura été prise, en étroite concertation avec la cellule de crise, et considère que cette disposition devait être prise, même si personne ne saura jamais si le risque était effectif.

OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Pont Sainte-Maxence

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de limiter la vitesse maximale - Rue Pont Sainte-Maxence (secteur d'Auvelais) à 50 km/h entre le n°150 et la rue de la Pêcherie et à 70 km/h entre le n°150 et l'entrée dans l'agglomération de Auvelais ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue Pont Sainte Maxence :

- entre le n°150 et l'entrée dans l'agglomération de Auvelais, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h ;
 - entre le n°150 et la rue de la Pêcherie, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.
- Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (50 km/h) et C43 (70 km/h).

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue du 22 Août

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de créer une bande de stationnement - Rue du 22 Août - Secteur de Tamines ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue du 22 Août, du côté pair, une zone de stationnement, interrompue au droit des accès carrossable et des interdictions de stationner existantes, est délimitée au sol entre les n°6 à 22. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6 : Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Carrefour Rue d'Auvelais/Rue du Fayt

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de créer un passage piétons - Carrefour Rue d'Auvelais/Rue du Fayt - Secteur d'Arsimont ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue d'Auvelais, à hauteur du n°38 :

- une zone d'évitement striée de 7m x 2m est établie le long de cette habitation ;
- un passage pour piétons est établi à hauteur du n°38

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°7 : Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemerrier

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès aux véhicules dont la masse en charge excède 5 T (excepté desserte locale) au départ de la RN98 - Rue Lieutenant Lemerrier - Secteur d'Arsimont ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue Lieutenant Lemerrier, au départ de la RN98, les accès sont interdits aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°8 : Règlement Complémentaire de Police - Keumiée - Rue de la Chênée

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès aux véhicules dont la masse en charge excède 5 T (excepté desserte locale) - Rue de la Chênée - Secteur de Keumiée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le côté impair est situé sur le territoire de la Commune de FLEURUS ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue de la Chênée, au départ de la RN988, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°9 : Règlement Complémentaire de Police - Moignelée - Mise en zone 30 du quartier formé par les rues Vandervelde et de la Closière

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de mettre en zone 30 le quartier formé par les rues Vandervelde et de la Closière - Secteur de Moignelée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans le quartier formé par les rues Vandervelde et Closière, une zone 30 est établie en conformité avec les plans terriers et de détail, ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°10 : Vérification caisse 1er trimestre 2016

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 27 janvier 2016 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;

Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1.

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au premier trimestre 2016 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°11 : AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts - Mise en suspens de la délibération du 27 avril 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-30;

Vu l'article L3122-2, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les garanties d'emprunts sont soumises à la tutelle générale d'annulation.

Attendu que l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre a décidé, par résolution des Comités de Gestion du 25 mars 2015 de demander la garantie des investissements relatifs à la mise en conformité des deux maisons de repos.

Attendu que l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre a décidé de lancer un marché public (appel d'offre général avec publicité européenne) afin de financer ces investissements ;

Attendu que le montant total des emprunts est de 5.454.265 euros, destinés à financer des dépenses d'investissements, et se répartissant comme suit : 4.128.700 € pour la Résidence de Fosses-La-Ville et 1.325.565 € pour la Résidence de Biesme ;

Attendu que lesdits emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au motif que notre commune est partenaire de l'Association et qu'elle se doit de soutenir les projets de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre en se portant garante pour un montant total des emprunts de 2.273.337,65 euros au prorata du nombre de délégués de la Commune de Sambreville au sein de l'AISBS ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-04-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-04-2015 et joint en annexe;

Revu sa délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil Communal se porte caution solidaire envers le futur adjudicataire choisi par les Comités de Gestion du 25 mars 2015 de l' AISBS, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Sambreville au sein de l' AISBS, soit 2.273.337,65 euros des emprunts précités contractés par l' AISBS ;

Considérant que, par courrier du 11 septembre 2015, Madame Isabelle NEMERY, Directrice Générale a.i. du CRAC, met en lumière :

- le questionnement du CRAC quant à la pertinence des orientations stratégiques de l' AISBS et sur sa capacité financière à supporter les investissements envisagés
- les dossiers d'extension d'agrément, respectivement, de 19 lits pour la résidence Dejaifve et de 13 lits pour la résidence Le Temps des Cerises, ne sont pas recevables
- la plus grande prudence doit être de mise pour la poursuite des travaux ;

Considérant qu'à la réception de ce courrier, le Collège Communal a interrogé l' AISBS quant à sa capacité à mener à bien les projets d'extension des deux homes, tenant compte que les dossiers d'agrément de lits complémentaires étaient non recevables ;

Revu la délibération du 16 octobre 2016 par laquelle le Conseil Communal décidé, dans l'attente d'informations plus précises quant à l'impact de la non recevabilité des dossiers d'augmentation de lits pour les homes de l' AISBS, de retirer temporairement la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015 relative à l'octroi d'une garantie d'emprunts ;

Considérant que deux réunions se sont tenues, à l'initiative de la Province de Namur, les 3 et 15 mars 2016 ainsi qu'une réunion du Comité d'Accompagnement CRAC le 14 mars 2016 ;

Considérant que de nouveaux tableaux prospectifs, à dix ans, ont été produits par l' AISBS, intégrant de nouvelles hypothèses, notamment, la création d'un centre d'accueil de jour permettant d'utiliser les lits excédentaires à l'issue des travaux en cours ;

Vu les documents adaptés présentant la situation de l' AISBS au 31-12-2015 ;

Vu l'avis émis par le CRAC sur base de ces nouveaux documents ;

Considérant que le CRAC, dans ce nouvel avis daté du 15 mars 2016, conclut à ce que :

- sous réserve que soit approuvé le nouveau tableau financier prospectif à l'horizon 2025 par les Instances de l' AISBS et les Collèges de chaque Commune et Province associée
- sous réserve qu'une délibération soit prise de ne pas solliciter les associés en cas de déficit
- sur base de la capacité telle qu'exposée dans les hypothèses de l'annexe 2B du 14 mars 2016, avec un bénéfice de 6.069,95 € à l'horizon 2020 et de 201.377,80 € en 2025, la garantie d'emprunt ne devrait pas être activée
- enfin, il ne devrait y avoir aucune sollicitation des associés en termes de recapitalisation, toutes autres choses restant égales à la capacité d'accueil exposée

Considérant que, après réception de cet avis du CRAC, de nouvelles orientations ont été prises, en Comité de gestion, alors qu'elles n'étaient pas intégrées dans les projections réalisées ;

Considérant que le CRAC a sollicité de l' AISBS la mise à disposition de tableaux prévisionnels adaptés ;

Vu la délibération du 7 avril 2015 par laquelle le Collège Communal porte à l'ordre du jour du Conseil Communal d'avril 2016 l'octroi de la garantie d'emprunts à l' AISBS sachant qu'une décision n'interviendra que pour autant que :

- une délibération soit prise par les Instances de l' AISBS approuvant le nouveau tableau financier prospectif à l'horizon 2025 visé à l'article 1er
- une délibération soit prise par les instances de l' AISBS de ne pas solliciter les associés en cas de déficit
- un tableau de bord prospectif à l'horizon 2025 actualisé soit mis à disposition, intégrant les nouvelles orientations prises en matière de personnel
- le CRAC émette un a priori favorable quant au contenu du nouveau tableau prospectif précité

Vu le courrier adressé par mail le 11-04-2016, par Monsieur Bertrand MAHY, ayant trait aux dispositions prises en matière de personnel normé par le comité de gestion de l' AISBS ;

Considérant que dans son courrier, Monsieur MAHY met en exergue que les décisions prises n'impactent pas les tableaux de bord prévisionnels dès lors qu'il s'agit d'une adaptation du personnel normé au regard de l'évolution des situations de dépendance des résidents ;

Vu la délibération du 19-04-2016 par laquelle le Conseil d'Administration de l' A.I.S.B.S. décide :

- qu'aucun appel aux associés ne sera sollicité en cas de déficit pour combler les pertes successives, ces déficits seront imputés sur les réserves disponibles

- que, sur base de la capacité telle qu'exposée dans les hypothèses de l'annexe 2B du 14 mars 2016, avec un bénéfice de 6.098,95 € à l'horizon 2020 et de 201.377,80 € en 2025, la garantie d'emprunt ne sera pas activée
- qu'aucune recapitalisation des associés ne sera sollicitée tant que la capacité d'accueil exposée reste inchangée ;

Vu le courriel de Madame Aubrée JEANJOT, Attachée au CRAC, daté du 20-04-2016, indiquant que la délibération précitée de l' AISBS répond aux attentes du CRAC ;

Vu la délibération du 19-04-2016 par laquelle le Conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S. décide :

- d'arrêter les projections financières de l' AISBS 2014-2025 telles que présentées dans l'annexe 2B
- de le présenter à l'Assemblée Général Ordinaire du 22-06-2016 pour approbation ;

Considérant que les deux délibérations susvisées du 19-04-2016 rencontrent les conditions émises par le Collège Communal pour que le dossier d'octroi de la garantie d'emprunts soit abordé au Conseil Communal de ce jour ;

Qu'il apparaît que l'avis du CRAC est, sur base de l'ensemble des éléments repris dans la présente, réputé favorable ;

Revu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, daté du 02-07-2015, indiquant que la délibération du 27-04-2015 par laquelle le Conseil Communal décide de se porter caution solidaire de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire ;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De retirer la délibération du 16 octobre 2016 par laquelle le Conseil Communal décidé, dans l'attente d'informations plus précises quant à l'impact de la non recevabilité des dossiers d'augmentation de lits pour les homes de l' AISBS, de retirer temporairement la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015 relative à l'octroi d'une garantie d'emprunts. La délibération du 27 avril 2015 octroyant la garantie d'emprunts devient donc pleinement exécutoire.

Article 2.

De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

OBJET N°12 : Convention à passer avec le ministère de la Justice- Accompagnement des mesures judiciaires alternatives - Convention exercice 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et l'Arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire du 12 septembre 1996 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la lettre de la FWB maison de justice ayant trait à la signature d'une convention conclue entre le Ministère de la Justice avec la Commune de Sambreville pour une durée déterminée d'un an à partir du 01.01.2015 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 24 mars 2016;

Attendu que la convention doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal puisque cette matière relève des compétences de cet organe ;

Considérant que l'octroi d'un subside de 39.662,96€ est lié à la signature de cette convention ;

Considérant l'avis de légalité émis Madame la Directrice Financière;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

De marquer son accord sur la convention établie pour l'année 2015 entre le Ministère de la Justice et la Commune de Sambreville, mise en annexe et qui fait corps avec cette délibération.

OBJET N°13 : AUVELAIS - Elaboration d'un nouveau quartier d'habitations - Abrogation du PCA n°56 - Arrêté ministériel du 14 mars 2016

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en date du 28 septembre 2015, relative à l'approbation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le B.E.P. Namur dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau quartier d'habitations à Auvelais ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en séance du 18 décembre 2015, relative à l'abrogation du P.C.A. (anciennement PPA) n°56 d'Auvelais ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2016 relatif à l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n°56 de SAMBREVILLE (Auvelais), accompagné d'un plan d'expropriation, approuvés par le Roi le 25 janvier 1974, en ce compris sa révision partielle dite "révision partielle du plan communal d'aménagement n°56 de Sambreville (Auvelais)" approuvée par arrêté ministériel le 3 septembre 1991 ;

Vu le rapport du Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO ;

Le Conseil communal,

Prend connaissance de l'arrêté ministériel du 14 mars 2016 relatif à l'abrogation totale du P.C.A. n°56 d'Auvelais.

OBJET N°14 : IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 02 juin 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 02 juin 2016 de l'intercommunale IMIO, par lettre du 07 avril 2016, avec communication des ordres du jour ;

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18 heures) :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Désignation d'un administrateur.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30) :

1. Modification des statuts de l'Intercommunale.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C LUPERTO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris aux ordres du jour des Assemblées Générales, soit :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18 heures) :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Désignation d'un administrateur.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30) :

Modification des statuts de l'Intercommunale.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 25 avril 2016.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°15 : Proxiprêt - Assemblée générale ordinaire du 26 avril 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 et L1523-12 al.4;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 26 avril 2016 à 17H30 par lettre du 07 avril 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. Rapport du Conseil et du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice
3. Décharge aux administrateurs et commissaire
4. Renouvellements du mandat d'administrateur de Monsieur Joseph de Dorlodot
5. Renouvellement du mandat de commissaire de la SCRL "F.C.G. Réviseurs d'entreprises" sise rue de Jjause, 49 à 5100 Naninne, représentée par Monsieur Louis-François BINON, et ce pour une durée de trois ans expirant à l'Assemblée générale de 2019 appelée à statuer sur les comptes clôturés le 31/12/2018.
6. Divers.

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par la Directrice Financière;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit:

1. Rapport du Conseil et du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice
3. Décharge aux administrateurs et commissaire
4. Renouvellements du mandat d'administrateur de Monsieur Joseph de Dorlodot
5. Renouvellement du mandat de commissaire de la SCRL "F.C.G. Réviseurs d'entreprises" sise rue de Jjause, 49 à 5100 Naninne, représentée par Monsieur Louis-François BINON, et ce pour une durée de trois ans expirant à l'Assemblée générale de 2019 appelée à statuer sur les comptes clôturés le 31/12/2018.
6. Divers.

Article 2.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 25 avril 2016.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SA précitée et aux autorités compétentes.

OBJET N°16 : Union des Villes et Communes - Assemblée Générale du 13.05.2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire le 13 mai 2016 de l'Union des Villes et Communes, par lettre du 12 avril 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

09H00 Assemblée générale ordinaire

- Rapport d'activités - l'année Communale

Approbation des comptes

- Comptes 2015
présentation
rapport du commissaire
réviseur d'entreprises
- Décharge aux Administrateurs et au commissaire
- Budget 2016

Remplacement d'Administrateurs

Désignation d'un Commissaire-Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 1 déléguée à l'Assemblée Générale :

- Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère Communale.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à les ordres du jour de l'Assemblée Générale, soit :

09H00 Assemblée générale ordinaire :

Rapport d'activités - l'année Communale

Approbation des comptes

- Comptes 2015
- présentation
- rapport du commissaire
- réviseur d'entreprises
- Décharge aux Administrateurs et au commissaire
- Budget 2016

Remplacement d'Administrateurs

Désignation d'un Commissaire-Réviseur

Article 2.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 25 avril 2016.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°17 : Modification du cadre du personnel communal

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et plus particulièrement l'article 11 § 1er, 1° qui dispose que les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissent au comité de concertation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'adhésion par les pouvoirs locaux de Sambreville au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire, s'étant engagés ainsi dans une politique de statutarisation de leur personnel ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du 27.05.1994 relative à la révision générale des barèmes et au statut des agents des pouvoirs locaux et plus particulièrement la remarque relative aux cadres du personnel qui stipule que : « Les emplois qui doivent apparaître dans les cadres sont ceux qui répondent à des activités permanentes. Toute activité est réputée permanente aussi longtemps qu'elle répond aux besoins des citoyens » ;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation du 18.03.2016 ;

Attendu d'une part qu'au cadre du personnel figurait antérieurement un emploi de chef de bureau spécifique qui a été retiré dans le cadre des synergies commune/CPAS

Attendu d'autre part qu'au même cadre le poste de chef de division a été jumelé avec celui d'attaché spécifique juriste ;

Que dès lors des postes de dirigeants sont manquants ;

Attendu que des moyens financiers vont être dégagés par le biais de :

- une modification de l'organigramme communal ;

- par le non remplacement du chef de service du Secrétariat communal et la création d'un pôle « Affaires générales » regroupant plusieurs services supports et chapeauté directement par le chef de division administratif nouvellement promu,

- la mise en place de synergies Commune/CPAS qui à terme, vont dégager des économies d'échelles et plus particulièrement au niveau :

Considérant de plus que les recrutements au cadre ne seront effectués que tout autant que le plan d'embauche et de promotion – annexe au budget, le prévoira et que les moyens nécessaires pourront être inscrits au budget ordinaire communal, après avis du CRAC ;

Vu la professionnalisation de la fonction publique qui revêt un caractère incontournable à l'heure actuelle et ce, pour une bonne gestion des dossiers notamment ;

Attendu que pour atteindre ce niveau il y a lieu que les fonctions dirigeantes plus particulièrement soient pourvues d'agents disposant de hautes connaissances ;

Qu'il y a lieu dès lors, dans un but de non discriminatoire des futurs agents en ne pouvant leur proposer qu'un barème inférieur à leur diplôme et pour d'autre part, une valorisation et une reconnaissance de leur grade académique, de modifier le cadre du personnel par l'apport d'emplois à ce niveau ;

Attendu qu'en conséquence, il y aurait lieu de porter le nombre d'emplois de chef de bureau administratif de 5 à 7 unités ;

Attendu également que de nouveaux métiers deviennent nécessaires au sein des pouvoirs locaux, lesquels nécessitent un barème équivalent à un baccalauréat/graduat ;

Attendu qu'effectivement, il serait adéquat de pourvoir cette lignée, d'un autre emploi qui permettrait ainsi de concrétiser les aspirations de la Commune ;

Attendu que les emplois de ce grade, installés à l'heure actuelle, au cadre sont de nature uniquement et nommément cités d'informaticien et informaticien en chef et qu'il y aurait lieu d'ouvrir ce genre de poste à une plus grande diversité de métiers ;

Que dès lors, il y aurait de modifier la dénomination de informaticien, informaticien en chef par baccalauréat spécifique et baccalauréat en chef spécifique ;

Qu'il s'indique de donner l'amplitude de carrière nécessaire à la mise en place de ces stratégies par l'ajout d'une unité au grade de baccalauréat spécifique, et une unité également à baccalauréat en chef spécifique ;

Attendu aussi que le service Bibliothèque pour mieux se développer devrait disposer d'un deuxième emploi de graduée afin que la dispensation de la culture puisse s'exercer pleinement ;

Attendu enfin que la propension du niveau d'employé d'administration à l'échelle D1 ne reflète plus l'identité de terrain avec ses 21 postes dont seulement 10 sont occupés ;

Attendu d'autre part, que le grade d'employé d'administration à l'échelle D4/D6, compte quant à lui 20 emplois et qu'il devient trop étroit pour le nombre de postes à distribuer afin qu'une gestion optimale de service public puisse s'opérer ;

Attendu dès lors qu'il y aurait lieu de regrouper sous le vocable d'employé d'administration les échelles, D1, D4 et D6 afin que le Conseil communal, en fonction des besoins, puisse déterminer l'échelle qui correspond le mieux au profil recherché, ce qui porterait le chiffre à 41 postes ;

Attendu enfin qu'en vue d'adapter le cadre aux mesures RGB, il serait opportun d'une part de renommer le grade de gestionnaire en animateur sportif sous lequel sous repris 3 postes et d'autre part de reclasser ce personnel sous le cadre global traitant des services administratifs en qualité d'employé comme la circulaire n° 13 y fait référence ;

Attendu qu'en application de l'article L 1124-4, § 6, le projet de cadre organique préparé par le Directeur Général, a été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 11 avril 2016 ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er.

Dans la délibération du Conseil communal du 06.05.1996 susmentionnée fixant le cadre du personnel communal, sont ajoutés :

- au grade de chef de bureau administratif 2 emplois, ce qui porte le chiffre à 7 unités
- au grade de bibliothécaire gradué 1 emploi, ce qui porte le nombre à 2 unités
- au niveau B1 : un emploi supplémentaire ce qui porte à 2 le nombre d'agents
- au niveau B4 : un emploi supplémentaire ce qui porte à 2 le nombre d'agents

Article 2.

Dans la délibération du Conseil communal du 06.05.1996 susmentionnée fixant le cadre du personnel communal, sont regroupés les employés d'administration D1 et D4/D6, portant leur nombre à 41 postes.

Article 3.

Dans la délibération du Conseil communal du 06.05.1996 susmentionnée fixant le cadre du personnel communal, l'appellation « gestionnaire » est modifiée en « animateur sportif » et ces 3 emplois sont reclassés sous le cadre global traitant des services administratifs en qualité d'employés.

Article 4.

Dans la délibération du Conseil communal du 06.05.1996 susmentionnée fixant le cadre du personnel communal, l'appellation du grade « informaticien » est modifiée en « baccalauréat spécifique » et l'appellation « informaticien en chef » est modifiée en « baccalauréat en chef spécifique ».

Article 5.

La présente délibération sera transmise, pour approbation au Gouvernement wallon.

Interventions :

Madame LEAL tient à saluer la volonté de statutarisation et de maintenir des emplois de qualité au niveau de l'Administration.

Quant aux promotions, Monsieur LUPERTO informe qu'il convient de réussir les examens d'accès aux emplois. Les modifications ici proposées n'ont pas d'incidence sur les modalités d'accès aux postes de promotion et/ou d'évolution.

En outre, des explications sont données à Madame LEAL par rapport aux échelles spécifiques par le Directeur Général.

OBJET N°18 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession DAMBRE-PHILIPPE - Section I n° 490, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 24.07.1978;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°19 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession BROZE-MICHAUX - Section I n° 7, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 12.02.1998;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°20 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession COENEN-PANS - Section I n°53, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 27.06.1988;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°21 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession DOVERCHEIN-CALAIS - Section I n°44, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 16.04.1986;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°22 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession DELVIGNE-CARAMIN - Section I n°12, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 01.01.1980;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°23 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession HENIN-STASSIN - Section I n°10., sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 29.10.1979;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°24 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession BOURGAUX-DENIS - Section I n°131, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 11.08.1995;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°25 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession DELFOSSE-BARBIAUX - Section I n°134, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 27.07.1994;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°26 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession JEANMART-MARCIPONT - Section I n°138, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 08.08.1988;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°27 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession GILLIS - Section I n°152, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 14.07.1987;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°28 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession BUREAU-HALLOIN - Section I n°68, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 24.04.1996;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°29 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession GUILMAIN-DOUMONT - Section I n°61, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 29.09.1997;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°30 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession DELLIGNE-VASSART - Section I n°163, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 22.02.1996;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°31 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession JEANMART-BODART - Section I n°165, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 25.02.1992;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°32 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession GUILLAUME-CORDIER - Section I n°179, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 23.03.1995;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°33 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession FICHEROULLE-MOUSSIAUX - Section I n°166, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 13.10.1991;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°34 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession DESIRANT-LEGROS - Section I n°183, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 06.11.1994;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°35 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession FABRION-LEPAS - Section I n°184, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 09.04.1996;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°36 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession GROGNET-JADOUL - Section I n°217, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance le 28.05.1995;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°37 : Sambrilou - Service d'accueillantes conventionnées et accueil d'urgence - proposition de convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention conclue entre l'Administration Communale de Sambreville et l'ASBL SAMBRILOU en 2007 ;

Vu l'avenant à la convention qui prévoit une révision de ce montant à 1,40 € par jour et par enfant de l'entité ;

Considérant que la convention, telle qu'actuellement libellée, prévoit, en son point 5, que la Commune s'engage à verser au Service SAMBRILOU 1,40 € par jour et par enfant de l'entité, accueilli par une accueillante du Service (montant plafonné à 12.500 € par an) ;

Considérant qu'une proposition de nouvelle convention avait été faite en 2013 de mise en place d'un accueil flexible et d'urgence, dont l'ouverture était programmée pour fin 2013, début 2014, d'une halte-garderie ;

Considérant que les motivations exposées quant à ce nouveau mode d'accueil était de répondre aux demandes d'accueil de plus en plus nombreuses, de répondre aux besoins nouveaux des familles et d'augmentation de la disponibilité professionnelle des personnes ;

Considérant que SAMBRILOU proposait la création de 3 ou 4 places d'accueil flexible et d'urgence ;

Qu'une place ferait l'objet d'une intervention financière de la commune à hauteur de 10 € par jour et par enfant de l'entité ;

Considérant que ce nouveau mode d'accueil a été mis en oeuvre dans un bâtiment à Tamines ;

Considérant que le coût d'intervention communal est justifié par : des frais de fonctionnement fixes (loyer, charge d'entretien, chauffage, ...), la mobilisation de puéricultrices salariées, l'impossibilité de reporter le coût sur les familles qui représenteraient un public majoritairement "précarisé" financièrement ;

Considérant la demande réitérée de Madame Duchesne de bénéficier d'une nouvelle convention pour l'ouverture de place d'accueil d'urgence "cool'heures" ;

Considérant le compte 2014 de l'ASBL et la projection 2015 en annexe ;

Considérant qu'en 2014, Sambrilou a bénéficié d'un subside exceptionnel de la fondation Roi Baudouin, permettant de présenter un compte 2014 positif ;

Considérant le coût important des places d'accueil flexible et d'urgence ;

Que ce coût apparaît difficilement absorbable par les finances communales en 2015 ;

Considérant néanmoins qu'il restera un solde du montant prévu de 12.500 € pour la première convention ;

Considérant que pour 2016, le collège a décidé de mettre en place une convention pour répondre à la demande selon les moyens budgétaires disponibles ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre en charge à l'article 8442/124-06 3 places d'accueil et de proposer une modification budgétaire de l'ordre de 4.500 €.

Article 2 :

De validation la convention en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

De charger le service finance d'assurer le suivi de la présente délibération.

Interventions :

Monsieur l'Echevin, Nicolas DUMONT, entre en séance.

A la question de Monsieur REVELARD quant au financement de trois places d'accueil, à temps plein, Monsieur LUPERTO précise que c'est l'ASBL qui a estimé le montant permettant le financement de trois places d'accueil.

Quant au fait de cumuler le montant estimé au budget en terme de financement de SAMBRILOU au présent dispositif, Monsieur LUPERTO précise avoir sollicité une souplesse, en 2015, afin de financer des places d'accueil d'urgence. En outre, il rappelle que le financement de base est accordé sur base des décomptes présentés par SAMBRILOU.

OBJET N°38 : Rapport d'activités et bilan financier 2015 du C.C.C.A.S

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L 1123-23 et L 1122-35 ;

Vu l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés;

Vu le rapport d'activités et financier 2015 réalisé par le conseiller des Aînés ;

Considérant l'obligation de dresser annuellement le rapport moral et le rapport financier de l'année civile écoulée aux fins de présentation au Conseil communal ;

Considérant la collaboration entre l'Administration communale et le C.C.C.A.S ;

Le Conseil communal,

Décide, :

Article 1er.

D'approuver le rapport d'activités et financier 2015 du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville.

Article 2.

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés afin d'en assurer le suivi.

Interventions :

Monsieur REVELARD confirme qu'il est impressionnant de constater ce qui se fait par rapport au passé. Il espère toutefois pouvoir disposer, à terme, de certaines concrétisations, au niveau du Conseil Communal, au départ des groupes de travail.

Madame DAFFE précise que ce sera bien le cas et décrit ce qui est mis en place par les différents groupes de travail, tel que mentionné dans le rapport d'activités.

Selon Madame FELIX, le CCCAS manque de visibilité. Elle propose d'allouer une page systématique dans le bulletin communal en vue d'informer les aînés.

Monsieur LUPERTO rappelle la réponse donnée à la question orale posée par Madame DUCHENE, le mois dernier, quant à la publication d'informations du CCCAS au sein du bulletin communal. Il souligne que le bulletin communal est ouvert, pour autant que les informations soient diffusées sur base de l'agenda de publication.

Madame FELIX souhaiterait qu'une page soit dédiée, lors de chaque publication.

Monsieur LUPERTO informe que le Collège restera ouvert aux propositions formulées mais ne souhaite pas être intrusif dans le mode de gestion du CCCAS.

Madame DAFFE ajoute, qu'en dehors du bulletin communal, des informations sont également diffusées, de manière régulière, via Radio Snoupy et sur le site Internet communal.

En terme de communication, Madame LEAL évoque avoir participé à la journée des séniors organisée récemment au sein des bâtiments communaux mais trouve dommage que le fruit de ce travail n'ait pas été diffusé. Elle estime utile que cette initiative soit renouvelée.

Madame DAFFE confirme que la volonté est de réitérer l'initiative.

OBJET N°39 : Approbation du second avenant à la convention de collaboration avec le CEFA

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-13 et L1122-30;

Vu la convention établie entre le Cefa et l'Administration Communale validée par le Conseil Communal en sa séance du 21 septembre 2010;

Vu le premier avenant à cette convention conclu pour une période indéterminée et validé par le Conseil Communal du 19 décembre 2011;

Vu le souhait de l'Administration communale de s'impliquer activement dans la formation des jeunes en décrochage scolaire;

Vu le principe de la formation en alternance consistant à former des apprentis chez un employeur public ou privé combiné à 2 jours de formation au CEFA;

Vu la possibilité pour l'Administration communale de pouvoir encadrer ces jeunes sous forme de tutorat;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale développé par l'Administration communale a le souhait de lutter contre le décrochage scolaire du public jeune et a fixé comme priorité de soutenir toute initiative locale d'insertion socio professionnelle;

Considérant que l'agent du PCS a pour mission de suivre, d'évaluer et d'informer de l'état de cette collaboration entre le CEFA et l'Administration Communale;

Vu le nouveau décret "Contrat d'alternance" applicable dès la rentrée académique 2015-2016 et la nécessité de conclure un avenant à la convention initiale;

Considérant les changements à charge de l'entreprise qui accueille un apprenti;

Considérant l'impact possible sur l'enveloppe budgétaire allouée à l'accueil d'apprentis au sein des services communaux;

Considérant la proposition de second avenant ci-joint;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 05-04-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 11-04-2016 et joint en annexe ;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De valider le second avenant ci-joint à la convention initiale conclue entre le CEFA et l'Administration communale de Sambreville validée par le Conseil Communal en séance 21 septembre 2010.

Article 2.

De charger l'agent affecté à la gestion de l'insertion socio professionnelle du Plan de Cohésion Sociale du suivi de la décision.

OBJET N°40 : Travaux d'aménagement d'un rond point au carrefour formé par les rues B. Molet, des Tombes, Bois-Saint-Martin et Avenue Gochet à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un aménagement temporaire du rond point au carrefour formé par les rues B. Molet, des Tombes, Bois-Saint-Martin et Avenue Gochet à TAMINES est réalisé depuis de nombreuses années ;

Considérant la volonté du Collège Communal de concrétiser cet aménagement en dur ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/STC-rond point B. Molet relatif au marché "Travaux d'aménagement d'un rond point au carrefour formé par les rues B. Molet, des Tombes, Bois-Saint-Martin et Avenue Gochet à TAMINES" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 162.302,67€ hors TVA ou 196.386,23€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160070) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 23-03-2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 01-04-2016 annexé à la présente délibération ;

Ouï le rapport de Echevin(e) des Travaux et des Marchés Publics ;

Le Collège Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 2016/STC-rond point B. Molet et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un rond point au carrefour formé par les rues B. Molet, des Tombes, Bois-Saint-Martin et Avenue Gochet à TAMINES", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 162.302,67€ hors TVA ou 196.386,23€ TVA comprise

Article 2. - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160070).

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°41 : Procès verbal de la séance publique du 21 mars 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 21 mars 2016;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 21 mars 2016 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : IDEF - Assemblée Générale ordinaire le 29.04.2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 29 avril 2016 d'IDEF à 19 heures au siège social, rue du Parc, 29 au secteur d'Auvelais, par courrier du 15 avril 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport de gouvernance
2. Rapport moral 2015
3. Rapport financier 2015
4. Budget 2016
5. Tableau des amortissements
6. Rapport du Réviseur
7. Lettre d'affirmation et de représentation
8. Bilan social
9. Décharge aux administrateurs.

Considérant que la Commune est représentée par 13 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur François PLUME
- Monsieur Denis LISELELE
- Madame Ginette BODART
- Madame Betty DAVISTER
- Madame Sandrine LACROIX

- Madame Sarah PIRET
- Monsieur Eric SORNIN
- Monsieur Christophe CALLUT
- Monsieur Samuel DOR
- Monsieur Samuel BARBERINI
- Madame Nicole CARPENTIER
- Monsieur Alain DEREYMAEKER
- Monsieur Thomas TOMSON

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Rapport de gouvernance
2. Rapport moral 2015
3. Rapport financier 2015
4. Budget 2016
5. Tableau des amortissements
6. Rapport du Réviseur
7. Lettre d'affirmation et de représentation
8. Bilan social
9. Décharge aux administrateurs.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 25 avril 2016.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : SWDE - Assemblée Générale Ordinaire du 31.05.2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mai 2016 de la SWDE, par lettre du 15 avril 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
4. Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2015
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
6. Élection de deux commissaires-réviseurs
7. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale
8. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes.

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale :

- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
4. Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2015
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
6. Élection de deux commissaires-réviseurs
7. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale.
8. Nomination du président du collège des commissaires aux comptes.

Article 2.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 25 avril 2016.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO